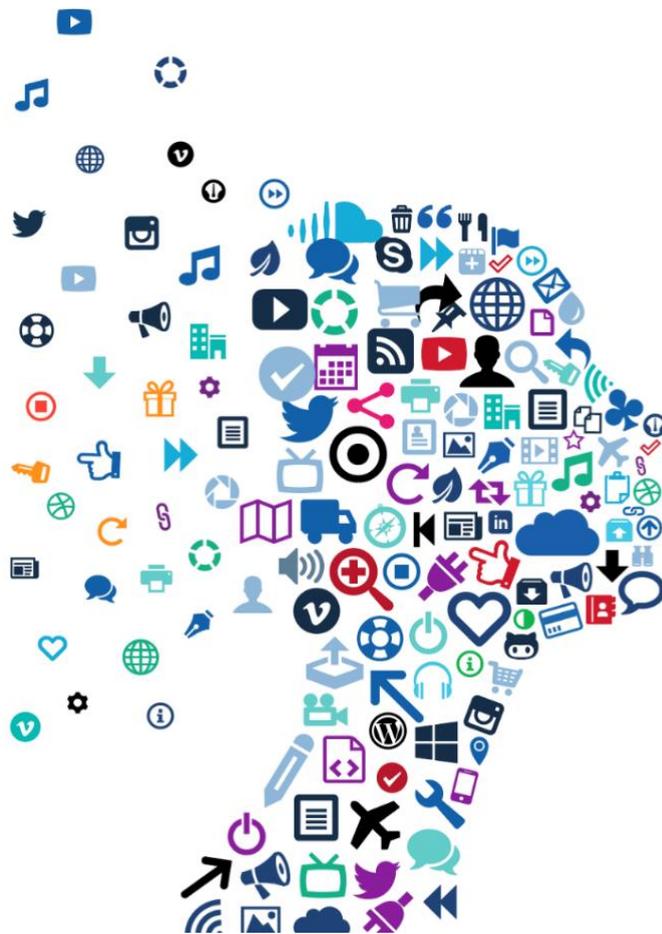


PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIFS À L'UTILISATION DES MÉDIAS NUMÉRIQUES ET SOCIAUX LORS DES ÉLECTIONS EN AFRIQUE



**ASSOCIATION OF AFRICAN
ELECTION AUTHORITIES**

**ASSOCIATION DES AUTORITES
ELECTORALES AFRICAINES**

AVANT-PROPOS

À l'heure où les organes de gestion des élections (OGE) en Afrique jouent un rôle de plus en plus prépondérant, les principes et lignes directrices relatifs à l'utilisation des médias numériques et sociaux lors des élections en Afrique, élaborés par la Commission électorale d'Afrique du Sud, n'auraient pas pu arriver à un meilleur moment. Ces lignes directrices constituent une ressource précieuse, permettant aux organes de gestion des élections de partager leurs expériences, de nouer des liens avec les acteurs concernés et de préserver leur intégrité et leur crédibilité.

J'insiste sur le fait que le présent document ne pouvait pas mieux tomber, surtout à l'heure où les OGE à travers le monde voient leur existence menacée et en font l'expérience.

L'un des défis les plus pressants pour les OGE est la prolifération des fausses nouvelles et des campagnes de désinformation sur les plateformes de médias sociaux. Ces informations erronées, souvent conçues pour manipuler l'opinion publique, peuvent avoir un impact significatif sur les résultats électoraux et même engendrer des troubles sociaux.

Malheureusement, le pouvoir des médias sociaux est comme une épée à double tranchants. Bien qu'ils puissent être une force positive, ils présentent également des risques importants. Ces dernières années, nous avons été témoins de plusieurs cas où les médias sociaux ont été instrumentalisés pour saper le travail des organes de gestion des élections, comme l'ont montré les manifestations entourant l'insurrection du 6 janvier 2021 aux États-Unis et les événements postélectoraux en Allemagne, au Brésil et aux Philippines.

Lesdites lignes directrices soulignent la nécessité d'utiliser les médias sociaux pour renforcer la position des organes de gestion des élections et susciter la confiance dans leurs efforts tout en engageant leurs acteurs concernés de manière efficace. De même, elles mettent l'accent sur les dangers d'une mauvaise utilisation des médias sociaux et appellent à un journalisme responsable et à la responsabilisation des propriétaires et des utilisateurs des plateformes.

Le document incite les organes de gestion des élections africains à adopter un plan clair et complet pour l'utilisation responsable des médias sociaux pendant les périodes électorales.

En outre, il fait ressortir le rôle essentiel que les gouvernements et les organismes de réglementation peuvent jouer dans la protection des organes de gestion des élections et des élections en Afrique. Il leur donne les moyens de soutenir les organes de gestion des élections et les processus électoraux et d'œuvrer à la protection et à la préservation de la paix et de la sécurité de leurs nations respectives.

Alors que nous nous apprêtons à mettre le pouvoir des médias sociaux au service du progrès démocratique, restons fermement attachés aux principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

Nous sommes convaincus qu'il constituera une ressource précieuse pour les acteurs électoraux aux élections sur l'ensemble du continent.

Mrs. Jean Mensa

Président du comité exécutif de l'AAEA

Président de la Commission électorale du Ghana

ACRONYMES

AAEA	Association des autorités électorales africaines
CADHP	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
IA	Intelligence artificielle
ARF	African Renaissance Fund (Fonds pour la renaissance africaine)
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
OSC	Organisations de la société civile
DIRCO	Département des relations internationales et de la coopération
OGE	Organes de gestion des élections
CER	Communautés économiques régionales
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement
UNGP	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Ces principes et lignes directrices relatifs à l'utilisation des médias numériques et sociaux lors des élections en Afrique visent à renforcer les capacités des organes de gestion des élections (OGE) et des autres acteurs électoraux concernés à tirer parti des avantages des médias sociaux et à lutter contre les effets néfastes des technologies numériques nouvelles et émergentes.

2. Les principes et lignes directrices sont un instrument non contraignant et persuasif inspiré des droits de l'homme qui vise à combler la lacune normative existante en matière d'utilisation et d'implications des médias numériques et sociaux lors des élections sur le continent.

3. L'élaboration de ces principes et lignes directrices a été inspirée par les recommandations de la toute première conférence continentale des organes de gestion des élections, qui s'est tenue au Cap en mars 2020, en Afrique du Sud sur le thème « **Protéger l'intégrité électorale à l'ère du digital : stratégies de lutte contre la désinformation numérique** ». Elle a été organisée conjointement par la Commission électorale d'Afrique du Sud, la Commission de l'Union africaine (CUA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

4. Ladite conférence a noté que la désinformation et la mésinformation existaient déjà dans les médias hors ligne tels que la presse écrite ou la radiodiffusion analogique, mais elles ont gagné du terrain avec les médias numériques et sociaux, modifiant ainsi la vitesse à laquelle les informations sont diffusées, la manière dont le contenu est structuré et la façon dont chacun consomme ledit contenu et s'y réfère.

5. La conférence a également noté que la désinformation et d'autres menaces numériques portant atteinte aux droits de l'homme entravent les mandats constitutionnels des organes de gestion des élections, qui consistent à organiser des élections et des référendums, et ont anéanti les efforts consentis à la promotion des élections pacifiques et démocratiques.

6. En novembre 2022, l'Assemblée générale de l'Association des autorités électorales africaines (AAEA), tenue à Maputo, au Mozambique, et coordonnée par la CUA, a approuvé le plan d'élaboration de ces principes et lignes directrices.

7. L'Assemblée générale a mandaté la Commission électorale d'Afrique du Sud pour mener l'initiative, en étroite collaboration avec la CUA et l'AAEA.

8. Dans l'exercice de ce mandat, la Commission électorale a été soutenue financièrement par le Département sud-africain des relations internationales et de la coopération (DIRCO) par le biais du *African Renaissance Fund* (Fonds pour la Renaissance africaine (ARF)).

Objectifs

9. Les présents principes et lignes directrices ont pour objectif de :

- (a) Contribuer à l'intégrité des processus électoraux en Afrique en apportant aux organes de gestion des élections et aux autres acteurs électoraux concernés des conseils pour identifier les occasions de promouvoir l'accès à l'information électorale et de relever les défis liés aux atteintes aux droits humains numériques, avec un intérêt particulier pour les contenus numériques pouvant présenter un danger potentiel et pour les pratiques commerciales pouvant menacer l'intégrité des processus électoraux et le respect des droits humains y afférents.
- (b) Favoriser l'élaboration de la politique sur les médias numériques et sociaux lors des élections par les OGE, les Communautés économiques régionales (CER) et les États membres.
- (c) Servir de référence aux entreprises spécialisées dans les médias numériques et sociaux et aux plateformes de messagerie numérique, dans le cadre des politiques et des procédures qu'elles appliquent pour la gestion de leurs contenus en ligne.
- (d) Guider les processus réglementaires en cours d'élaboration ou d'examen relatifs aux médias numériques et sociaux dans le contexte des élections, dans le respect des normes internationales en matière de droits humains et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les principaux cadres normatifs en matière de droits de l'homme

10. Les principaux cadres normatifs internationaux et continentaux en matière de droits de l'homme qui s'appliquent à l'utilisation des médias numériques et sociaux pendant le cycle électoral sont les suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (DUDH)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1961 (PIDCP)
- La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1979 (CEDAW)
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981
- Les principes de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'Union africaine (UA) pour des élections démocratiques en Afrique, 2002
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG), 2007
- Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, 2011
- La Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, 2014 (Convention de Malabo)
- Les lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'accès à l'information et les élections en Afrique (2019)
- La Déclaration d'Addis-Abeba, Journée mondiale de la liberté de la presse 2019, « Journalisme et élections en période de désinformation ».
- La Déclaration de Windhoek +30 sur l'information en tant que bien public, Journée mondiale de la liberté de la presse, Namibie, 2021
- La Résolution de la CADHP sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique, 2022
- La Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique, 2023

2. DÉFINITION DES TERMES CLÉS

À des fins de cohérence et de clarté, les définitions ci-après s'appliquent aux termes pertinents dans le cadre des présents principes et lignes directrices, lesquelles proviennent de publications scientifiques et d'accords internationaux,

2.1 Les élections

2.1.1 Organes de gestion des élections

Il s'agit de l'organe ou des organes chargé(s) de la gestion des élections tels que définis par le cadre juridique des pays membres de l'Union africaine.

2.1.2 Acteurs électoraux concernés

Les acteurs électoraux concernés désignent les différentes catégories de parties prenantes qui participent au processus électoral auxquelles ces lignes directrices s'appliquent, notamment les réseaux des organes de gestion des élections, les partis politiques, les candidats, les observateurs électoraux, les forces de l'ordre, et les personnes qui financent des campagnes électorales. Qu'il s'agisse d'entités ou de personnes publiques ou privées, les organes de régulation des médias, les fournisseurs de médias et de plateformes de médias en ligne, les organisations de la société civile, les organisations professionnelles, les organismes religieux et d'autres institutions publiques, départements et entités privées sont concernés.

2.1.3 Cycle électoralⁱ

Le cycle électoral est un continuum d'activités et de processus interdépendants qui se déroulent pendant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

2.1.4 Fraude électorale

Il s'agit de tout acte jugé comme constituant une ingérence illicite dans le processus électoral (y compris la manipulation des résultats des élections) et contraires à la Constitution et aux lois nationales.

2.1.5 Intégrité électorale

Il s'agit d'aligner le cycle électoral sur les principes démocratiques du suffrage universel et de l'égalité politique, tel qu'ils figurent dans les normes et accords internationaux.ⁱⁱ

2.1.6 Violence électorale ⁱⁱⁱ

La violence électorale désigne toute atteinte ou menace d'atteinte à une personne ou à un bien associé au processus électoral. Dans le contexte numérique, il s'agit de l'utilisation de systèmes informatiques et de services numériques avec l'intention d'intimider, de provoquer, de faciliter ou de menacer de commettre des actes de violence à l'encontre d'individus ou des groupes vulnérables, et de porter atteinte à l'intégrité des élections.

2.2 Activités et institutions de communication

2.2.1 Curation de contenu^{iv}

Il s'agit des technologies et pratiques liées à la configuration et au mode de fonctionnement des médias numériques et sociaux, qui influencent l'étendue et la structuration du contenu, y compris l'utilisation de paramètres exclusifs et souvent secrets visant à déterminer la portée, la prééminence, le partage et l'amplification du contenu.

2.2.2 Modération du contenu^v

La modération du contenu désigne toute forme de mesures correctives ou éditoriales prises par une société à l'égard du contenu numérique ou du compte d'un utilisateur, par exemple la suppression de contenu, le déclassement algorithmique, l'imposition de limites dans le partage et la suspension temporaire ou permanente de comptes.

2.2.3 Services intermédiaires numériques multiples

Il s'agit de fournisseurs d'infrastructures de réseau qui permettent aux personnes et aux entreprises de développer des plateformes ou de fournir d'autres services sur Internet. Cela comprend les fournisseurs de services Internet (c'est-à-dire de connectivité), qui hébergent des services tels que les services de cloud computing et d'hébergement web, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les

places de marché en ligne, les magasins d'applications et les modèles fondationnels d'intelligence artificielle (IA)^{vi}.

2.2.4 Technologies et institutions médiatiques

Les médias désignent les divers moyens de communication ou outils utilisés pour atteindre un public de masse. Dans le cadre de ces lignes directrices,

2.2.4.1 l'expression « les médias » fait référence aux institutions chargées de l'information opérant en ligne et hors ligne, où les rédacteurs en chef supervisent la production de contenu.

2.2.4.2 l'expression « médias sociaux » fait référence aux sociétés qui fournissent des outils numériques permettant aux utilisateurs de créer et de partager des contenus entre eux, par exemple au moyen de services de partage de vidéos ou de services de messagerie.

2.2.4.3 l'expression « autres médias numériques » fait référence aux producteurs de contenu actifs sur leurs propres plateformes et infrastructures numériques, ainsi qu'au déploiement de l'IA dans la communication.

2.2.4.4 l'expression « les médias numériques et sociaux » fait référence à la manière dont les prestataires des médias sociaux et ceux d'autres médias numériques ont un impact sur le contenu en ligne lequel présente un intérêt pour l'intégrité électorale.

2.2.5 Éducation aux médias et à l'information, et à la culture numérique

L'éducation aux médias et à l'information désigne les connaissances, les attitudes et les compétences des individus leur permettant de se livrer à une utilisation efficace et éclairée des technologies et des institutions médiatiques, ainsi que des contenus afférents. Dans ce contexte, la culture numérique implique des compétences spécifiques nécessaires à l'utilisation des technologies numériques. Ces deux types de compétences sont indispensables à la tenue d'élections.

2.2.6 Contenus payants et micro-ciblage

2.2.6.1 Les contenus payants désigne tout contenu, qu'il soit explicite ou non, conçu pour persuader et influencer des individus. Il peut s'agir de publicité et de

contenu sponsorisé, y compris de parrainages par des « influenceurs » des médias sociaux qui peuvent ne pas révéler les avantages matériels qu'ils tirent d'un message particulier.

2.2.6.2 Le micro-ciblage est une forme de publicité ciblée en ligne qui analyse les données personnelles de manière à identifier les intérêts spécifiques d'un groupe ou d'un individu afin d'influencer leurs actions. Le micro-ciblage peut être utilisé pour offrir un message ou un contenu personnalisé à un individu ou à un groupe ciblé au moyen d'un service en ligne tel que les médias sociaux.^{vii}

2.2.7 Systèmes de recommandation

Un « système de recommandation ou de classification » est un système automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer un contenu spécifique aux destinataires du service, ou pour hiérarchiser ou déprioriser ces informations, ainsi que pour recommander des personnes, des groupes et des tendances à suivre.

2.3 Données

2.3.1 Algorithmes

Un algorithme est un ensemble de règles utilisées pour résoudre un problème mathématique en un nombre fini d'étapes. En informatique, les algorithmes sont utilisés pour accéder à des informations extraites de mégadonnées et les organiser. L'ordre ou les préférences intégrés dans l'algorithme déterminent la manière dont l'information est ordonnée ou présentée.

2.3.2 Intelligence Artificielle (IA)

Un système d'intelligence artificielle (IA) est un système basé sur une machine, conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et pouvant générer des résultats tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent des environnements physiques ou virtuels^{viii}. Les technologies d'intelligence artificielle sont façonnées par les développeurs, les déployeurs (informatiques), les intermédiaires et les utilisateurs finaux des applications, ce qui a des implications pour les électeurs.

2.3.3 Données personnelles

Une donnée personnelle est décrite comme toute information relative à une personne physique qui permet de l'identifier. Ces informations peuvent comprendre un nom, un numéro d'identification et des caractéristiques se rapportant à l'identité physique, physiologique, mentale, économique ou sociale de la personne.

2.3.4 Utilisation abusive de données

2.3.4.1 Diffusion de données à caractère personnel

Il s'agit de la transmission de données personnelles (parmi lesquelles le comportement en ligne des individus, leur localisation dans le monde réel et les codes permettant de les identifier) à des entités externes par des sociétés spécialisées dans la technologie publicitaire. Cette pratique expose les électeurs au profilage et à la manipulation.

2.3.4.2 Réutilisation non autorisée de données à caractère personnel

L'on parle de réutilisation de données à caractère personnel lorsque des données personnelles initialement collectées ou générées à des fins spécifiques sont exploitées au sein d'une société (ou d'une entreprise qui en a le contrôle) à d'autres fins sans l'autorisation de la personne concernée ou sans autre preuve attestant de la légalité ou de la légitimité de ladite opération.

2.3.5 Préjudices numériques potentiels

Il s'agit des atteintes à l'intégrité des élections et aux droits humains pendant les élections, à la sécurité des citoyens et des agents électoraux, ainsi qu'aux matériels et processus résultant de l'utilisation des technologies numériques.

2.3.5.1 Mésinformation

La mésinformation désigne des informations fausses, erronées ou trompeuses diffusées sans intention de nuire et susceptibles de causer un préjudice à la connaissance ou à l'insu des auteurs de ces diffusions. La désinformation ne constitue pas nécessairement un acte illicite en vertu des normes internationales, excepté si elle sert à porter atteinte aux droits humains, notamment les droits indispensables à l'intégrité des élections.

2.3.5.2 Désinformation

La désinformation désigne toute forme d'information fausse, erronée ou trompeuse conçue, présentée et véhiculée dans le but de causer intentionnellement un préjudice au public ou d'en tirer un profit. Cette définition réunit trois critères essentiels :

- (a) la tromperie ;
- (b) le risque de préjudice ; et
- (c) l'intention de nuire^{viii}

La désinformation peut ou non faire l'objet de restrictions en vertu des normes internationales.

2.3.5.3 Discours de haine

Il s'agit de tout type de communication orale, écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, en raison de leur appartenance religieuse, de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur genre ou de tout autre facteur constitutif d'identité. Ce discours est souvent enraciné dans l'intolérance ou la haine, qu'il génère également, et peut, dans certains contextes, être humiliant ou offensant, et inciter à la violence.^{ix}

2.3.6 Atteintes aux droits humains

Il s'agit des atteintes au droit à la liberté d'expression, à la sécurité, à la vie privée, à la réputation et à la participation politique, ou tout autre droit humain qui peuvent être perpétrées par le biais des technologies numériques.

2.4 Coupure d'Internet, perturbations du réseau des télécommunications

Il s'agit de perturbations des communications numériques provoquées par des acteurs étatiques ou non étatiques qui ne respectent pas les normes internationales de légalité, de proportionnalité et d'objectif légitime en matière de restriction de la liberté d'expression et d'accès à l'information. Les interventions qui suivent sont considérées comme des perturbations si elles ne sont pas conformes aux normes internationales :

- 2.4.1** Les attaques par déni de service distribué (DDoS) et le piratage, qui sont des interruptions de service causées par le piratage criminel ou le refus d'accès aux réseaux, aux ressources ainsi qu'aux services en ligne.

- 2.4.2** Le blocage de sites web ou le filtrage de contenu web désigne la pratique consistant à empêcher les utilisateurs d'accéder à des sites web, à certains types de contenu ou des mots-clés spécifiques.

- 2.4.3** Le blocage d'applications ou la suspension des médias numériques et sociaux se produit lorsqu'une plateforme ou un service Internet particulier est bloqué, limité ou bridé.

- 2.4.4** Le bridage de connexion Internet désigne la décision du fournisseur de services Internet de ralentir la vitesse de connexion en limitant la bande passante disponible à cet effet. Ces limitations de vitesse Internet ont pour effet de nuire à la liberté d'expression en frustrant les utilisateurs qui pourraient par la suite réduire le temps qu'ils passent en ligne.

2.4.5 L'interruption du réseau mobile se produit lorsque les services de télécommunications mobiles tels que les appels vocaux, les SMS, la connectivité des données mobiles et les services d'argent mobile sont interrompus ou suspendus.

2.4.6 Les coupures partielles d'Internet se produisent lorsque l'accès à l'Internet est refusé à une partie de la société, le plus souvent circonscrite par des frontières géographiques. Ce phénomène se produit généralement au niveau des fournisseurs d'accès Internet.

2.4.7 Les coupures totales d'Internet se produisent lorsque l'accès à l'Internet est refusé à une population entière pendant un certain temps.

PARTIE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3.1 Application et interprétation

3.1.1 Chaque individu jouit des mêmes droits humains en ligne et hors ligne, et toute restriction d'un droit n'est justifiable que dans la mesure où elle respecte strictement les trois critères établis par le droit international : (i) elle est prescrite par la loi ; (ii) elle poursuit un objectif légitime ; et (iii) elle est nécessaire tout en étant proportionnée pour atteindre avec l'objectif énoncé dans le cadre d'une société démocratique. Les restrictions qui ne répondent pas à ce critère peuvent être qualifiées d' « arbitraires ».

3.1.2 Les droits fondamentaux peuvent être directement et indirectement consolidés par l'accès à l'Internet, notamment l'accès aux médias numériques et sociaux.

3.1.3 Si les États sont les premiers garants du respect, de la protection, de la promotion et de la réalisation des droits humains, tous les acteurs électoraux concernés ont l'obligation commune d'assurer une application pleine et entière de ces droits, le cas échéant, les entités du secteur privé devant faire l'objet d'une attention particulière.

3.1.4 Les acteurs électoraux concernés doivent prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des groupes marginalisés ou vulnérables d'une manière à garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux au même titre que les autres, notamment en ce qui concerne l'accès aux médias numériques et sociaux, la protection de la sécurité en ligne et l'éducation aux médias et à l'information.

3.1.5 Le cadre fondé sur les droits humains défini dans le présent document doit être interprété conformément au principe de complémentarité, c'est-à-dire qu'il doit compléter et renforcer les lois et réglementations internationales, continentales et nationales existantes, favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de ces lois et réglementations lorsqu'elles font défaut et promouvoir une approche unifiée afin d'éviter la fragmentation réglementaire.

3.1.6 Le présent document doit également être lu et interprété dans le cadre d'une approche axée sur les droits humains, qui vise à favoriser le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'homme pour tous, y compris les droits fondamentaux que sont la dignité humaine, l'égalité et le suffrage universel des adultes.

3.1.7 En cas de conflit entre la législation nationale et la législation internationale en matière de droits de l'homme, la disposition la plus favorable au plein exercice du droit en question prévaudra.

3.2 Le droit à l'égalité et à la non-discrimination

3.2.1 Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

3.2.2 Tous ont le droit de jouir de l'ensemble des droits fondamentaux en ligne et hors ligne en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, sans

distinction, et toute restriction doit être conforme et être justifiable au regard des trois critères .

3.3 Des élections libres, équitables et crédibles

3.3.1 Tout citoyen jouit du droit et de la possibilité, sans discrimination, de participer à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections authentiques organisées périodiquement au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.

3.3.2 Il convient de prendre toutes les mesures jugées raisonnables pour veiller à la mise en œuvre des principes démocratiques de transparence, de responsabilité et d'État de droit, à la fois en ligne et hors ligne, afin de préserver l'intégrité électorale et de garantir la tenue d'élections libres, équitables et crédibles pour tous, sans aucune discrimination.

3.3.3 Il convient de prendre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des personnes vulnérables et marginalisées, y compris les problèmes liés au genre auxquels sont confrontées les candidates et les journalistes engagées dans le processus électoral, tels que la violence sexuelle et la violence liée au genre, l'intimidation et le harcèlement.

3.4 Liberté d'opinion et d'expression

3.4.1 La liberté d'opinion, dont le droit de se forger une opinion et de changer d'opinion à tout moment et pour quelque raison que ce soit, est un droit fondamental et inaliénable qui ne doit pas faire l'objet d'aucune interférence. La liberté d'expression protège le droit des individus à partager leurs opinions.

3.4.2 Le droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, quelle que soit la forme de communication ou de support, et les médias numériques et sociaux doivent être accessibles et utilisés comme un espace virtuel où chacun peut recevoir et diffuser des informations ou des idées.

3.4.3 Le droit de s'exprimer, en ligne et hors ligne, ne doit pas faire l'objet de restrictions arbitraires (c'est-à-dire qui ne respectent pas les trois

critères à appliquer pour justifier des restrictions, tel que mentionné à la clause 3.1.1).

3.4.4 Des dispositions doivent être prises pour prévenir les atteintes à la liberté d'expression, y compris par le biais des médias numériques et sociaux, et/ou pour permettre à toute personne d'obtenir une réparation en cas d'atteinte à sa liberté d'expression.

3.5 Accès à l'information

3.5.1 Le droit à l'information est garanti conformément aux principes suivants :

3.5.1.1 Toute personne, y compris les personnes handicapées, a le droit d'accéder aux informations des organismes publics dans les meilleurs délais, à moindre coût et dans un format accessible.

3.5.1.2 Toute personne a le droit d'accéder aux informations des organismes privés qui peuvent contribuer à l'exercice ou à la protection ses droits, dans les meilleurs délais, à moindre coût.

3.5.2 Toutes les informations détenues par les acteurs électoraux concernés par le processus électoral sont supposées faire l'objet d'une divulgation complète sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Les acteurs concernés ont le droit d'accéder aux informations qu'elles recherchent sur un pied d'égalité, à la fois en ligne et hors ligne, dans un format approprié et accessible.

3.5.3 Les informations ne peuvent être légitimement retenues que lorsque le préjudice potentiel pour l'intérêt protégé par l'exemption applicable l'emporte manifestement sur l'intérêt public de la divulgation, et seulement pour la période pendant laquelle le préjudice pourrait se produire.

3.6 Liberté d'association et de réunion

3.6.1 Toute personne a droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, ce qui implique la protection de la grande variété de moyens par lesquels les personnes peuvent s'associer et se réunir par le biais des médias numériques et sociaux.

3.6.2 Les médias numériques et sociaux devraient être reconnus comme un espace virtuel qui permet d'améliorer le réseautage, de renforcer les relations et d'organiser des groupes d'intérêt afin de partager des intérêts et des avantages mutuels, notamment en ce qui concerne les questions en rapport avec élections, telles que les campagnes, les candidatures et le vote.

3.6.3 La liberté d'association et de réunion pacifique peut être directement et indirectement renforcée par l'accès aux médias numériques et sociaux. Toute restriction de l'accès à ces technologies susceptible de porter atteinte à ces droits doit être soumise au respect des trois critères à appliquer pour justifier des restrictions.

3.7 Droit à la vie privée

3.7.1 Le droit à la vie privée garantit la protection des communications et des informations à caractère personnel pour tous, à la fois en ligne et hors ligne.

3.7.2 Toute personne a le droit d'être autonome en ce qui concerne ses informations personnelles sur n'importe quelle plateforme, en ligne ou hors ligne, et à cet effet, le traitement des informations à caractère personnel n'est autorisé que dans le respect des lois et des normes internationales.

3.7.3 La surveillance des communications, y compris sur les médias numériques et sociaux, doit être strictement conforme aux trois critères à appliquer, définis à la clause 3.1.1 pour justifier des restrictions, et doit être soumise à des garde-fous adaptés qui protègent le droit à la vie privée.

3.8 Protection des droits des femmes dans le cadre des élections

3.8.1 Toutes les femmes ont le droit de participer pleinement à la vie politique et de prendre part à la conduite des affaires publiques, conformément aux principes de non-discrimination et de jouissance égale des droits de l'homme.

3.8.2 Les acteurs électoraux doivent prendre des mesures appropriées pour lutter contre la violence et l'intimidation en ligne et hors ligne qui ont un impact négatif sur l'exercice des droits des femmes.

3.8.3 La participation des femmes aux élections doit être appréhendée non seulement en référence au vote et à l'obtention de sièges, mais aussi à un large éventail d'autres activités, dont la collaboration avec les organes de gestion des élections ou les organes connexes ou l'interface avec la société civile, les médias en ligne et hors ligne, ainsi que les partis politiques dans le cadre des élections nationales et locales. Tous les acteurs électoraux concernés doivent apporter leur soutien aux femmes qu'elles jouissent pleinement de leur droit..

3.9 Protection des droits ethniques, culturels et linguistiques

3.9.1 La diversité linguistique, ethnique et culturelle est une caractéristique de la vie publique en Afrique. Tous les acteurs concernés ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits des communautés africaines à jouir de leur propre culture et à utiliser leur propre langue lorsqu'elles participent aux processus électoraux.

3.9.2 Aucun membre d'une communauté ethnique, religieuse ou linguistique minoritaire ne devrait être exclu de la participation au processus électoral, que ce soit en ligne ou hors ligne, en raison de son appartenance à une ou plusieurs de ces communautés.

3.10 Droit de recours

3.10.1 Les personnes et les communautés dont les droits sont bafoués en ligne ou hors ligne doivent avoir les moyens de demander et d'obtenir réparation.

3.10.2 Le gouvernement doit veiller à ce que les personnes dont les droits sont violés disposent de voies de recours accessibles et efficaces par le biais d'un mécanisme de recours efficace et indépendant.

3.10.3 Les opérateurs privés, tels que les fournisseurs d'accès Internet, les opérateurs de télécommunications et les médias sociaux, ont la responsabilité de veiller à ce que les procédures de recours soient claires, bien connues des citoyens, faciles d'accès et capables d'offrir une réparation appropriée.

4. RENFORCER LA DÉMOCRATIE ET LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

4.1 Tous les acteurs électoraux concernés ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures qui garantissent le respect, la promotion et la réalisation de l'intégrité électorale, où l'État de droit est respecté, protégé, promu et réalisé tout au long du cycle électoral.

4.2 Les échanges entre les entreprises de médias numériques et médias sociaux, les organes de gestion des élections et les autres acteurs électoraux sont essentiels pour préserver l'intégrité du processus électoral et se prémunir contre les préjudices en ligne. Pour ce faire, il est nécessaire d'élaborer et d'appliquer des mesures et de mettre en place des indicateurs adéquats pour en évaluer l'efficacité à préserver l'intégrité d'une élection crédible.

4.3 Tous les acteurs électoraux, y compris les représentants des médias, doivent pouvoir accéder pleinement aux informations et processus pertinents pendant le cycle électoral, sans intimidation ni restriction indue jusqu'à la publication de ces informations sur quelque plateforme que ce soit.

5. ÉGALITÉ, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE

5.1 Tous les acteurs électoraux concernés, y compris les médias numériques et sociaux, s'engagent à observer les normes les plus rigoureuses en matière d'égalité, de non-discrimination, d'équité et de transparence, en vertu des normes internationales en matière de droits humains et en référence aux meilleures pratiques comparatives.

5.2 En règle générale, les médias numériques et sociaux devraient être accessibles à toutes les personnes qui souhaitent et ont les moyens de les utiliser dans le respect des mécanismes en vigueur en matière d'égalité, d'équité et de voies de recours, et sans aucune forme de discrimination.

5.3 Les acteurs électoraux concernés doivent veiller à ce que toutes les informations pertinentes relatives au cycle électoral et à d'autres questions connexes soient mises à la disposition du public en temps utile et rendues accessibles, afin que les médias, les chercheurs et les autres membres intéressés

du public puissent les examiner, les passer au crible et y faire objection le cas échéant.

6. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'un des principes fondamentaux du droit à la liberté d'expression et des élections est le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par le biais de toute forme de communication ou de média, en ligne et hors ligne.

6.1 La liberté d'expression doit être interprétée comme incluant tous les contenus, à condition qu'ils soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Tous les acteurs électoraux concernés, y compris les opérateurs de médias numériques et sociaux, se doivent de considérer cette norme lorsqu'ils sont amenés à déterminer si un tel contenu doit être supprimé ou sanctionné.

6.2 Ce droit doit également être interprété comme applicable aux rassemblements pacifiques et aux campagnes qui se tiennent en ligne, y compris par le biais des différents médias numériques et sociaux.

6.3 Les médias d'information sont soumis aux codes électoraux et aux normes d'autorégulation. En tant qu'acteurs transparents du domaine public produisant des informations vérifiées, ils devraient être un antidote important contre la désinformation, la désinformation et les discours de haine sur les médias numériques et les médias sociaux pendant la période électorale.

6.4 Les médias numériques et sociaux devraient ne présenter aucun danger et devraient être accessibles à tous les utilisateurs, sans discrimination ni violation de leurs droits. Ces utilisateurs doivent respecter les conditions d'utilisation de ces espaces dans la mesure où ces conditions ne portent pas atteinte aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou ne vont pas à leur encontre.

6.5 La diffusion sur les médias numériques et sociaux de contenus abusifs, violents ou tout aussi préjudiciables en rapport avec les élections pendant le cycle électoral porte atteinte au droit et à la liberté d'expression. En cas de doute sur le caractère abusif, violent ou nuisible d'un contenu, celui-ci doit être évalué à sa juste valeur selon les normes du droit international des droits de l'homme, y compris le respect des trois critères requis pour justifier une restriction.

6.6 Afin de protéger la sécurité des personnes et le droit à la liberté d'expression sur les médias numériques et sociaux, des mesures spécifiques doivent être élaborées et mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes vulnérables ou marginalisées, ainsi que les autres catégories des acteurs concernés , notamment les journalistes, les candidats et les agents électoraux.

6.7 Les acteurs électoraux concernés doivent coopérer pour garantir à tous un accès universel, équitable, abordable et satisfaisant à l'Internet afin de pouvoir accéder aux informations relatives aux élections diffusées en ligne. Ceci suppose, entre autres, le respect des principes de non-ingérence suivants :

6.7.1 Les acteurs électoraux concernés ne doivent pas causer ou tolérer une quelconque perturbation de l'accès à l'Internet et à d'autres technologies numériques pour des segments du public, ou à l'ensemble d'une population entière, pendant le cycle électoral.

6.7.2 Toute ingérence dans le droit d'une personne de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations par tout moyen de communication et de technologie numérique pendant le cycle électoral, comme la suppression, le blocage ou le filtrage de contenu, n'est pas autorisée à moins qu'elle soit justifiable au regard des trois critères.

6.7.3 (c) Dès lors qu'une telle ingérence se produit pendant le cycle électoral ou en lien avec une question en rapport avec les élections, les intermédiaires numériques des entreprises de médias numériques et sociaux, ainsi que les autres acteurs concernés, doivent veiller à ce que les garde-fous en matière de droits de l'homme soient pleinement pris en compte dans leurs interventions. Ils doivent également garantir la transparence des demandes de suppressions de contenu ou d'autres restrictions, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes d'appel et de recours efficaces en cas de violation du droit à la liberté d'expression ou de tout autre droit.

7. L'ACCÈS À L'INFORMATION

7.1 Le droit à l'information est un droit transversal inestimable dans une société démocratique et joue un rôle crucial dans la participation au processus électoral. Ce droit est garanti conformément aux principes suivants :

7.1.1 Toute politique ou pratique établissant un droit d'accès à l'information doit être interprétée et appliquée sur la base d'une obligation de divulgation. La non-divulgation n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnellement justifiables, comme le prévoient les trois critères.

7.1.2 Toute information détenue par les acteurs électoraux concernés doit faire l'objet d'une divulgation complète dans le respect de la loi, y compris le devoir de publier les informations essentielles d'intérêt public.

7.2 Tous les acteurs électoraux concernés sont tenus de créer, conserver, organiser, tenir à jour et gérer les informations relatives au cycle électoral d'une manière qui facilite le droit d'accès à l'information, et de conserver et d'enregistrer pendant une période raisonnable les informations relatives aux activités du cycle électoral telles que déterminées par la loi.

7.3 Pour garantir le droit d'accès à l'information, les acteurs électoraux concernés sont tenus de prendre des mesures destinées à faciliter la pleine jouissance de ce droit, ce qui implique notamment les mesures suivantes:

7.3.1 divulguer volontairement et de manière proactive les informations pertinentes relatives au cycle électoral ;

7.3.2 répondre rapidement aux demandes d'accès à l'information selon les modalités prévues par la loi, dans le respect du droit et des normes internationales.

7.3.3 rendre ces informations facilement accessibles au public dans les langues concernées et dans différents formats, par le biais de différentes alternatives techniques en ligne et hors ligne ;

7.3.4 aider les personnes à demander ou à accéder à l'information, selon le cas.

8. LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

8.1 Le droit à la vie privée est un élément essentiel à la tenue d'élections libres, équitables et crédibles, notamment en ce qui concerne l'exercice par toute personne de son droit de vote.

8.2 Bien que les médias numériques et sociaux peuvent servir de moyen de communication de masse (y compris lorsque les services de messagerie sont utilisés pour atteindre un grand nombre de personnes), ils ne doivent pas être utilisés pour porter atteinte à la vie privée d'autres utilisateurs et de non-utilisateurs, sans justifications fondées sur l'intérêt public, dans le respect des normes nationales et internationales en matière de protection des données à caractère privé.

8.3 Tout traitement d'informations à caractère personnel par un acteur concerné doit se faire dans le respect des conditions légales établies par le droit et les normes internationales en matière de droits de l'homme.

8.4 Les acteurs électoraux concernés ne doivent pas procéder ni tolérer un partage préjudiciable et illégal de données à caractère personnel, comme la divulgation non autorisée de données personnelles d'un électeur ou d'un candidat ou le partage d'images non consensuel intimes, dans le respect des trois critères applicables pour justifier une restriction quelconque.

8.5 Les activités de surveillance par les acteurs électoraux, y compris les actes de collecte, de stockage, d'analyse ou de partage indiscriminés de données par le biais des médias numériques et sociaux pendant le processus électoral, sont largement interdites. Toute exception à cette interdiction doit être conforme au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme et être sujette au respect des trois critères applicables pour justifier une restriction quelconque.

8.6 Toute forme de surveillance des communications susceptible d'être mise en œuvre pendant le cycle électoral n'est autorisée que dans la mesure où elle est justifiée par la loi, conforme au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme et sujette à des garde-fous adaptés tels que l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire indépendante et impartiale et la mise en œuvre

de mesures garantissant le respect des droits de la défense. Les communications cryptées doivent être respectées.

8.7 Tous les acteurs concernés doivent coopérer pour veiller à la protection des personnes contre toute atteinte à leurs droits de l'homme, et à la mise en place de mécanismes assurant des voies de recours efficaces en cas de violation de la vie privée d'une personne ou de traitement illégal de ses données personnelles.

PARTIE IV : LIGNES DIRECTRICES

9. L'ÉTAT

9.1 L'État devrait créer un environnement propice à la protection des droits en ligne et hors ligne, et prendre des mesures qui assurent une protection égale à tous les acteurs concernés des processus électoraux, y compris les partis d'opposition, les candidats, les citoyens et les personnes vulnérables ou marginalisées. Il s'agit notamment de répondre aux préoccupations sexospécifiques auxquelles sont confrontées les candidates et les journalistes engagées dans le processus électoral, telles que la violence sexuelle et la violence liée au genre, l'intimidation et le harcèlement.

9.2 L'État doit garantir un cadre juridique et réglementaire solide pour les médias numériques et sociaux, qui respecte les principes de la démocratie. Cela implique de veiller à ce qu'il n'y ait pas de limites arbitraires à la liberté d'expression et à la liberté des médias pendant le cycle électoral.

9.3 L'État devrait prévoir une réglementation indépendante et transparente de l'utilisation des médias numériques et sociaux afin que tous les acteurs électoraux disposent de lignes directrices claires sur ce qui constitue une utilisation autorisée ou non de ces services au cours du cycle électoral.

9.4 L'État et ses organismes doivent en toute impartialité appliquer les lois utilisées pour lutter contre les préjudices potentiels en ligne, en particulier dans les cas de désinformation, d'incitation à la haine et de fraude électorale qui visent les organes de gestion des élections, les détracteurs, les médias, l'opposition politique, les groupes de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs.

9.5 L'État doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient protégées, à ce que les détenteurs de données aient protégé et sécurisé les données en leur possession ou sous leur contrôle, à ce que ces données ne soient pas partagées illégalement avec des tiers et à ce que leur utilisation, leur disponibilité et leur longévité soient conformes aux normes de protection des données.

9.6 L'État doit assurer une protection efficace des données sous l'égide d'une autorité de contrôle indépendante chargée de la protection des données. Tous les acteurs ont le devoir de se conformer à la législation sur la protection de la vie privée et des données personnelles tout au long du cycle électoral et d'utiliser les normes internationales en matière de protection des données, à savoir :

- (a) la limitation de la finalité ;
- (b) l'équité, la légalité et la transparence ;
- (c) la limitation des données ;
- (d) la limitation du stockage ;
- (e) la précision ;
- (f) la confidentialité et l'intégrité ;
- (g) la responsabilité.

9.7 L'État devrait exiger des entreprises de médias numériques et sociaux qu'elles disposent de structures et de procédures pour signaler les actions liées à l'intégrité des élections, y compris pour la curation et la modération du contenu, et devrait veiller à ce qu'elles apportent des réponses aux plaintes des utilisateurs.

9.8 L'État et ses organismes devraient s'abstenir de toute perturbation de l'accès à l'Internet aux médias numériques et aux médias sociaux. Toute restriction doit être nécessaire, proportionnée, légale et temporaire, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. L'État et ses organismes doivent répondre en fournissant aux intermédiaires numériques et aux plateformes de médias numériques et sociaux les raisons écrites pour lesquelles de telles mesures sont demandées, y compris les justifications pour les mesures demandées dans le respect des trois critères à appliquer.

9.9 L'État et ses organismes, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs concernés, devraient selon les cas, proposer des activités en matière

d'éducation civique pertinentes sur les lois électorales, la participation des citoyens, la maîtrise des médias et de l'information, ainsi que la maîtrise du numérique, et en amont, donner à l'électorat libre accès à l'information, notamment en rapport avec le déroulement du cycle électoral, dans les multiples langues du pays par le biais de multiples canaux numériques, en ligne et hors ligne.

9.10 L'État devrait rapidement rechercher et poursuivre les individus qui utilisent les médias numériques et sociaux pour porter atteinte à la vie privée d'autrui, ou qui se livrent à des actes préjudiciables en ligne, tels que la diffusion de discours haineux, de fausses informations et/ou de désinformation qui violent les droits humains et peuvent porter atteinte à l'intégrité des élections.

9.11 L'État devrait veiller à ce que les organes de gestion des élections et les autres organes de contrôle disposent des ressources nécessaires pour mener à bien leurs activités numériques en ligne pendant le cycle électoral.

9.12 L'État devrait éradiquer la fracture numérique afin de faciliter la participation aux processus électoraux et élaborer des stratégies visant à étendre l'accès à l'Internet à diverses communautés à moindre coût et dans un format compréhensif, tout en tenant dûment compte de l'éducation aux médias et à l'information, et ses dimensions d'alphabétisation numérique, selon les cas.

10. LES ORGANES DE GESTION DES ÉLECTIONS

10.1 Les organes de gestion des élections doivent coopérer à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les formes spécifiques de préjudice en ligne via les médias numériques et sociaux au cours du cycle électoral.

10.2 Tout au long du cycle électoral, les organes de gestion des élections devraient développer et renforcer leurs capacités internes et utiliser efficacement les médias numériques et sociaux, alimenter la recherche électorale et faire progresser le suivi en établissant des partenariats avec des instituts de recherche et des établissements universitaires pour suivre et comprendre les technologies.

10.2.1 Avant les élections, les organes de gestion des élections devraient procéder à des évaluations préalables des opportunités et des risques liés aux médias numériques et sociaux pour l'exercice de leur mandat.

10.2.2 Les organes de gestion des élections sont encouragés à maintenir une présence sur les médias sociaux dans la mesure où la loi le permet, et à maintenir leur présence aussi à jour et réactive que possible afin d'éviter les lacunes en matière d'information. Cette présence doit être assurée selon les normes de cybersécurité les plus strictes, y compris l'utilisation de mots de passe forts et le cryptage le cas échéant.

10.3 Les organes de gestion des élections devraient conclure des accords de coopération transparents avec les médias numériques et sociaux, axés sur la protection des droits numériques des utilisateurs.

10.4 Les organes de gestion des élections devraient créer des partenariats, mettre en place des mécanismes et développer des capacités pour surveiller la couverture du cycle électoral par les médias numériques et sociaux grâce à des partenariats pertinents et des collaborations avec les organismes de réglementation, notamment le respect par les candidats et les partis des lignes directrices sur l'utilisation des médias numériques et sociaux lors les élections.

10.5 Les organes de gestion des élections devraient élaborer des lignes directrices sur la transparence de la publicité politique en ligne sur les médias numériques et sociaux (y compris par l'intermédiaire des « influenceurs » des médias sociaux) à des fins de transparence, d'équité et d'intégrité électorales, tout en respectant les droits des citoyens en matière de protection de la vie privée et des données.

10.6 Les organes de gestion des élections devraient faciliter et contrôler l'application de ces lignes directrices, sur des aspects tels que les sources et les niveaux de financement de la publicité applicables aux résultats numériques, la nature des publicités, les bénéficiaires des publicités, la méthode de ciblage et la transparence des entreprises « adtech » en matière de publicité politique.

10.7 Les organes de gestion des élections, en coopération avec tous les acteurs électoraux concernés, doivent veiller à ce que le public reçoive, par le biais de tous

les types de médias concernés, toutes les informations relatives au cycle électoral sur différents supports et plateformes, y compris les informations relatives aux dates limites d'inscription, aux dates de vote, aux bureaux de vote et aux résultats des élections, en temps opportun et de manière cohérente tout au long du cycle électoral.

10.8 Les organes de gestion des élections et tous les acteurs concernés doivent collaborer pour veiller à ce que les médias numériques et sociaux ne soient pas utilisés pour propager de fausses informations concernant des irrégularités électorales ou toute autre information liée aux élections tout au long du cycle électoral qui pourrait illégalement entacher la crédibilité de l'élection.

10.9 Les organes de gestion des élections devraient prendre en compte l'égalité des sexes et faciliter l'accès égal des hommes et des femmes aux informations relatives aux élections, et mettre en place des mécanismes de contrôle et garantir une utilisation responsable des médias numériques et sociaux afin de prévenir et de sanctionner les attaques politiques contre les femmes.

10.10 Les organes de gestion des élections doivent tenir compte des personnes handicapées lorsqu'ils transmettent des messages en rapport avec les élections par le biais des médias numériques et sociaux, et veiller à utiliser des canaux de communication appropriés et des formats accessibles pour tous les groupes de personnes handicapées, en s'assurant que le support sur lequel ils publient les informations soient financièrement accessible à tous.

10.11 Les organes de gestion des élections doivent envisager des partenariats avec les acteurs concernés pour exploiter le potentiel des jeunes en tant que créateurs et consommateurs de médias numériques et sociaux, et leur donner les moyens d'acquérir des compétences en matière de maîtrise des médias et de l'information, notamment les dimensions numériques, ainsi que l'éducation des électeurs.

10.12 Les organes de gestion des élections doivent concevoir des mécanismes qui intègrent les médias numériques et sociaux en tant que plateforme de prévention et de gestion des conflits liés aux élections.

10.13 Les organes de gestion des élections et les organes de contrôle devraient collaborer avec les médias, les universités, les organisations de la société civile, les médias sociaux et les forces de l'ordre pour mettre au point des systèmes d'alerte afin de détecter, avant qu'ils ne se produisent, les problèmes posés par les médias numériques et sociaux qui pourraient menacer le processus électoral, et élaborer des stratégies d'atténuation des risques pour y faire face.

10.14 Les organes de gestion des élections devraient envisager d'élaborer des stratégies et des plans d'action pour exploiter les avantages et répondre à la désinformation et aux autres préjudices causés par les médias numériques et sociaux. Ces stratégies devront veiller à ce que l'élection ne soit pas compromise par des préjudices en ligne tout au long du cycle électoral.

11. MÉDIAS NUMÉRIQUES ET SOCIAUX

11.1 Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme (UNGP), les médias numériques et sociaux doivent mettre en place des processus de diligence raisonnable et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont ils traitent leurs impacts sur les droits de l'homme au cours du cycle électoral, et devraient également divulguer ces informations à des fins de transparence et de responsabilité.

11.2 Les opérateurs de médias sociaux doivent traiter les partis politiques et les candidats avec, à condition que leurs messages ne compromettent pas l'intégrité électorale et ne soient pas contraires aux droits de l'homme.

11.3 Les opérateurs de médias sociaux devraient contribuer de manière proactive aux élections en encourageant l'inscription des électeurs et le vote, en promouvant des sources d'informations électorales fiables et vérifiées, et en soutenant l'éducation aux médias et à l'information dans la mesure où elle est pertinente pour les élections.

11.4 Les opérateurs de médias sociaux doivent fournir des informations claires, compréhensibles et accessibles pendant toute la durée du cycle électoral sur les points suivants :

11.4.1 La publicité politique, y compris les informations relatives aux publicités politiques elles-mêmes, à l'origine et au financement de ces publicités et à un répertoire de ces publicités ;

11.4.2 Les mesures visant à protéger les utilisateurs contre toute utilisation malveillante ou préjudiciable des technologies applicables pour cibler les utilisateurs avec, par exemple, de la mésinformation de la désinformation, des informations erronées et des discours haineux, ainsi que les mesures à mettre en place pour réagir en conséquence ;

11.4.3 des informations concernant les mesures spécifiques visant à protéger les personnes marginalisées, notamment les candidates ou appartenant à des minorités ethniques, religieuses, sexuelles ou de genre ;

11.4.4 des informations concernant les critères à appliquer lors de la mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne la suppression ou le déclassé de contenus, l'application de labels, la démonétisation ou d'autres restrictions sur les contenus ;

11.4.5 des informations concernant les algorithmes applicables, y compris l'accès à la partie back-end, pour permettre aux organismes de réglementation de procéder à des audits ;

11.4.6 des informations relatives à l'accès aux données enregistrées, y compris au moyen d'interfaces de programmes d'application, afin de permettre un contrôle indépendant des contenus et des réseaux susceptibles de nuire à l'intégrité des élections ;

11.4.7 des informations relatives à la désignation de « signaleurs de confiance » et à toute activité de surveillance, la suppression en amont de contenus ou tout autre traitement du contenu, et les plaintes reçues dans le cadre du cycle électoral, y compris les résultats obtenus à cet égard et les recours introduits.

11.5 Les opérateurs de médias numériques et sociaux devraient faire preuve de transparence et de responsabilité quant à leur politique d'entreprise en rapport

avec les élections, aux mesures de curation et de modération des contenus et à leurs capacités dans les langues locales, et devraient travailler avec les médias, la société civile, les organes de gestion des élections et d'autres acteurs clés pour faire connaître leurs normes de curation et de modération des contenus et leurs mécanismes de signalement des contenus potentiellement préjudiciables en rapport avec les élections. Les opérateurs de médias sociaux devraient fournir des systèmes efficaces d'accès contrôlé aux données pour des recherches en rapport avec l'intégrité électorale.

11.6 Les opérateurs de médias numériques et sociaux devraient procéder à des révisions périodiques de leurs politiques de curation et de modération des contenus par le biais de larges consultations multipartites afin de s'assurer que ces politiques restent efficaces et pertinentes pour leurs acteurs concernés au cours du cycle électoral.

11.7 Les opérateurs de médias numériques et sociaux devraient mettre en place des mécanismes et employer un nombre suffisant de modérateurs de contenus humains qui connaissent les contextes, les langues, l'argot et les sensibilités locales pour leur permettre d'identifier à temps et de retirer, puis de modifier de manière transparente les contenus haineux et incitatifs de leurs plateformes.

11.8 Les opérateurs de médias numériques et sociaux doivent délibérément améliorer leurs logiciels, y compris les systèmes de recommandation, afin de s'assurer qu'ils ne privilégient pas et n'amplifient pas les contenus soumis à des restrictions en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

11.9 Les opérateurs de médias numériques et sociaux doivent prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des groupes marginalisés d'une manière qui garantisse la pleine jouissance des droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres, y compris en ce qui concerne l'accès aux services en ligne, la sécurité en ligne, l'éducation aux médias, la maîtrise de l'information et la maîtrise de la technologie numérique.

11.10 Les opérateurs de médias numériques et sociaux devraient demander aux régulateurs et aux organismes d'État qui émettent des directives visant à perturber l'utilisation des médias numériques et sociaux (telles que les perturbations de

l'Internet, le blocage des médias sociaux, la fermeture de sites Web et le bridage de l'Internet) de fournir des raisons écrites pour lesquelles des mesures ont été prises, y compris des justifications pour les directives conformément au test en trois parties pour la mise en œuvre d'une limitation justifiable.^x

11.11 Les intermédiaires numériques, les médias numériques et les médias sociaux, ainsi que les acteurs électoraux concernés ne doivent pas causer ou des perturbations arbitraires de l'accès à l'Internet et d'autres technologies numériques pour des segments du public ou pour l'ensemble d'une population pendant le cycle électoral.

11.12 Toute ingérence, par un quelconque acteur, dans le droit d'une personne à rechercher, recevoir et transmettre des informations par tout moyen de communication, y compris de technologies numériques, pendant le cycle électoral, comme la suppression, le blocage ou le filtrage de contenu, n'est pas autorisée.

11.13 Les systèmes de recommandation numériques ne doivent pas traiter de données pouvant être associées à une personne et susceptibles de classer ses données à caractère personnel sensibles, y compris les catégories d'informations suivantes:

- (a) les convictions religieuses ou philosophiques ;
- (b) la race ou l'origine ethnique ;
- (c) l'appartenance à un syndicat ;
- (d) la conviction politique ;
- (e) la santé ou la vie sexuelle.

11.14 L'exception à cette interdiction prévue au point 11.13 ci-dessus est le cas où la personne concernée a donné son consentement spécifique pour l'utilisation de la catégorie spécifique d'informations. Dans ce cas, la plateforme numérique doit présenter, à tout moment et en tout lieu où le système de recommandation est actif, les moyens permettant à l'utilisateur de désactiver à nouveau le système de recommandation. Ces moyens doivent être très visibles et immédiatement accessibles.

11.15 Une personne peut consentir à l'utilisation de ses données à des fins

publicitaires par une entité numérique ou de médias sociaux spécifiques. Dans ce cas, le fournisseur de services numériques doit anonymiser complètement ces données avant de les partager avec toute autre entité (y compris des entités au sein de la même entreprise) afin qu'elles ne puissent plus jamais être liées à cette personne.

11.16 L'utilisation de l'intelligence artificielle doit être transparente. Les personnes doivent être informées lorsqu'elles interagissent avec un système d'intelligence artificielle, à moins que le contexte ne le rende évident.

11.17 Les opérateurs de médias numériques et de médias sociaux ont l'obligation de surveiller la diffusion de médias manipulés et synthétiques susceptibles d'influer sur les processus électoraux. Dans la mesure du possible, les utilisateurs doivent être informés si le contenu qui leur est présenté n'a pas été généré par un être humain.

11.18 Tous les systèmes numériques ou électroniques qui surveillent les émotions d'une personne doivent l'en informer afin de protéger son droit numérique fondamental à la vie privée et à l'autonomie personnelle.

11.19 Le cryptage de bout en bout est un outil essentiel pour protéger les droits à la vie privée et, si la technologie le permet, le cryptage devrait être respecté pendant toute la durée du cycle électoral. Lorsque l'accès aux métadonnées générées par les informations cryptées est justifié par l'intérêt public, la justification doit être conforme au droit international des droits de l'homme et doit respecter les trois critères à appliquer pour justifier toute restriction.

12. LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Reconnaissant que les organes de gestion des élections ont pour mandat de réglementer les élections, il est important, en ce qui concerne les médias numériques et sociaux, d'assurer la coordination avec d'autres régulateurs tels que les autorités chargées de la protection des données et des communications, ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation tels que les conseils de presse et les organismes de normalisation du secteur de la publicité.

12.1 Les organismes de réglementation devraient veiller à ce que les opérateurs de médias numériques et sociaux rendent des comptes, respectent la législation et promeuvent les droits humains.

12.2 Les règles applicables aux médias numériques et aux médias sociaux devraient être élaborées et contrôlées dans le cadre d'un processus multipartite incluant, sans s'y limiter, les partis politiques, les candidats, les médias numériques et en ligne, la société civile et le monde universitaire. Ce processus devrait être mené par un organisme indépendant de réglementation des médias, par l'organe de gestion des élections ou par un autre organisme statutaire de surveillance des médias. Dans tous les cas, les principes et les normes de base en matière de contrôle doivent être respectés. Les structures de contrôle doivent couvrir, au minimum, les éléments suivants :

- (a) des garde-fous juridiques explicites d'autonomie et d'indépendance ;
- (b) des pouvoirs et responsabilités clairement définis par la loi ;
- (c) les membres sont choisis de manière transparente et démocratique ;
- (d) un financement adéquat et cohérent pour préserver l'indépendance ;
- (e) l'obligation de rendre compte au public ;
- (f) l'habilité à promouvoir l'équité, la liberté d'expression et l'accès à l'information dans le cadre de l'élection.

12.3 Les organismes de supervision indépendants devraient s'efforcer de mettre au point des outils d'autorégulation qui ne relèvent pas du cadre réglementaire existant afin de résoudre les problèmes fréquents qui découlent de ces lacunes réglementaires. Cela devrait également se faire par le biais d'une coopération multipartite plus poussée, et devrait renforcer la capacité des médias numériques et sociaux à respecter les normes juridiques requises.

12.4 Les organismes de réglementation devraient garantir un espace numérique sûr pour les citoyens en instituant des règles claires régissant l'utilisation des médias numériques et sociaux lors des élections, et mettre en œuvre ces lois de manière équitable, opportune et transparente.

12.5 Les autorités de contrôle de la protection des données devraient jouer un rôle actif dans le cadre des élections en défendant les droits des citoyens à la vie privée

et à la protection des données tout au long du cycle électoral, et devraient s'appuyer sur la Convention de Malabo de 2014 et sur d'autres normes internationales pour élaborer des mesures de sauvegarde appropriées.

12.6 Les autorités de réglementation devraient exiger des médias numériques et sociaux qu'ils procèdent à des évaluations régulières des risques et de l'impact sur les droits de l'homme avant les élections et qu'ils mettent en œuvre des mesures pour atténuer les risques éventuels.

12.7 Les organismes de réglementation devraient élaborer des règles relatives au micro-ciblage politique et à la publicité politique en ligne. Ces réglementations devraient régir ce que les candidats et les partis politiques peuvent faire et les obligations des médias numériques et sociaux.

12.8 Les organismes de réglementation devraient adopter une position solide en matière de cybersécurité afin que les systèmes et ressources en ligne des organes de gestion des élections, des partis politiques et d'autres acteurs ne fassent pas l'objet d'attaques techniques susceptibles de compromettre leur fiabilité et à l'intégrité des élections.

12.9 Les organismes de réglementation ont le devoir de censurer les perturbations arbitraires de l'Internet pendant les élections qui sont contraires au respect des trois critères applicables.

12.10 Le chiffrement de bout en bout est un outil essentiel pour protéger les droits à la vie privée et devrait être respecté tout au long du cycle électoral. Lorsque l'accès aux métadonnées générées par les informations cryptées est justifié par l'intérêt public, il doit satisfaire aux normes internationales en matière de droits de l'homme et en phase avec les trois critères applicables.

13. PARTIS ET CANDIDATS POLITIQUES

13.1 Les partis et les candidats politiques qui utilisent les médias numériques et sociaux doivent être conscients des risques et des avantages pour l'ensemble du cycle électoral, ainsi que des incitations commerciales de ceux qui possèdent et gèrent ces canaux de communication.

13.2 Les partis et les candidats politiques ne doivent pas commettre, soutenir, encourager ou tolérer toute forme de préjudice potentiel en ligne, y compris de la part de leurs partisans, pendant toute la durée du cycle électoral, et doivent se conformer aux règles et normes applicables.

13.3 Les partis et les candidats politiques doivent veiller à ce que les campagnes menées sur les médias numériques et sociaux, y compris sur les plateformes de messagerie, soient transparentes et clairement attribuées, et ce, inclut l'utilisation de contenus rémunérés, en particulier ceux des influenceurs.

13.4 Les partis politiques, les dirigeants politiques, les représentants et les candidats politiques doivent respecter la protection des données et des droits fondamentaux, y compris les droits des électeurs en matière de protection des données.

13.5 Les partis et les candidats politiques doivent respecter les codes de conduite électoraux et autres codes de conduite pertinents sur le contenu généré et distribué en ligne pendant le cycle électoral, et sensibiliser les électeurs et leurs membres à ces dispositions. En l'absence d'un tel code de conduite, les partis et les candidats politiques doivent participer à son élaboration.

14. INSTITUTIONS TRADITIONNELLES ET ORGANISMES RELIGIEUX AFRICAINS

Les institutions traditionnelles et les organismes religieux africains devraient s'intéresser aux médias numériques et sociaux afin de comprendre le rôle et la fonction qu'ils peuvent jouer pour assurer une diffusion efficace des informations relatives aux élections, y compris des mesures visant à contribuer à ce qui suit :

- (a) améliorer l'accès à l'information ;
- (b) diffuser des informations sur toutes les plateformes de médias sociaux dans les langues locales ;
- (c) collaborer dans le cadre des initiatives communautaires en rapport avec le civisme et la démocratie ;
- (d) promouvoir la paix et la sécurité pendant la période électorale.

15. ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

15.1 Les organisations de la société civile devraient se rapprocher de l'État, des organes de gestion des élections, des plateformes de médias numériques et sociaux, ainsi que des autres acteurs électoraux concernés, afin de lancer et de mettre en œuvre des initiatives dans le secteur des médias et de l'information, ainsi que celui de l'alphabétisation numérique et des compétences en matière de vérification des informations factuelles.

15.2 Les organisations de la société civile devraient intégrer dans leurs initiatives d'observation des élections et d'éducation civique la capacité de défendre les droits de l'homme et la liberté, et de superviser les acteurs électoraux concernés quant au respect des lignes directrices sur l'utilisation responsable des médias numériques et des médias sociaux pendant les élections.

15.3 La société civile devrait mener des actions de plaidoirie politique qui remettent en cause l'accès injuste et inéquitable aux médias numériques et sociaux par les parties qui cherchent à utiliser ces technologies.

16. JOURNALISTES ET MÉDIAS D'INFORMATION

16.1 Les journalistes et les médias d'information devraient, conformément à l'éthique et aux normes professionnelles, contribuer à garantir que les informations diffusées sur leurs plateformes de médias numériques et sociaux pendant les élections sont vérifiées et factuelles. Ils doivent promouvoir la protection des droits et empêcher la promotion de la violence, tout en assurant une couverture équitable et équilibrée des candidats, des partis et des questions sur leurs médias numériques et sociaux.

16.2 Les propriétaires et les rédacteurs en chef des médias devraient mettre en place des mesures et des systèmes pour protéger les journalistes, en particulier les femmes, en ligne et hors ligne, pendant toute la durée du cycle électoral.

16.3 Les propriétaires de médias et les rédacteurs en chef devraient mettre en place des mesures et des systèmes pour promouvoir des reportages tenant compte de l'aspect genre et d'une couverture équitable des candidats hommes et femmes pendant les élections.

16.4 Les journalistes et les médias d'information devraient élaborer des lignes directrices sur la couverture des élections adaptées à l'écosystème numérique, en collaboration avec les organes statutaires et d'autorégulation compétents.

16.5 Les organes de presse devraient mettre en place des mesures et des systèmes pour améliorer la vérification des faits et des informations, notamment en collaborant étroitement avec des vérificateurs de faits afin d'identifier et de dénoncer rapidement la désinformation et d'autres contenus potentiellement préjudiciables, et en renforçant la capacité des journalistes et des rédacteurs en chef à procéder à la vérification des faits.

16.6 Les médias d'information devraient poursuivre et publier un journal d'investigation pertinent afin de renforcer l'intégrité de l'ensemble du cycle électoral, incluant, mais sans s'y limiter, la compréhension de l'impact des médias numériques et sociaux sur les élections, ou le financement et la diffusion clandestins de contenus qui causent un préjudice numérique potentiel.

16.7 Les journalistes doivent sensibiliser aux dangers d'une utilisation abusive des médias numériques et sociaux, y compris le discours haineux et la désinformation, et à l'impact sur l'accès des électeurs, afin de constituer un écosystème d'information dynamique, diversifié et fondé sur des faits.

17. INTERMÉDIAIRES NUMÉRIQUES

17.1 Les intermédiaires numériques devraient adhérer aux UNGP, comme le stipule le principe 11 ci-dessus.

17.2 Conformément aux UNGP, les intermédiaires numériques doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en procédant à des études d'impact et à l'évaluation des risques avant les élections, se conformer à toutes les lois applicables, respecter les droits de l'homme partout où ils opèrent et honorer toutes les lois applicables et les principes des droits de l'homme reconnus au niveau international lorsqu'ils sont confrontés à des exigences contradictoires au cours du cycle électoral.

17.3 Les intermédiaires numériques devraient mettre en place des dispositions politiques transparentes pour les élections, ainsi que des mécanismes de réclamation et de recours clairs, opportuns et bien diffusés, et veiller à ce que toute personne affectée en soit dûment informée.

17.4 Dès lors qu'une telle ingérence se produit pendant le cycle électoral ou en lien avec toute question en rapport avec élections, les intermédiaires numériques et les autres acteurs concernés doivent veiller à ce que les garde-fous en matière de droits de l'homme soient pleinement ancrés dans leurs processus. Ils doivent également garantir la transparence des demandes de suppressions de contenu ou d'autres restrictions, ainsi que la mise en place de mécanismes d'appel et de recours efficaces en cas de violation du droit à la liberté d'expression ou de tout autre droit.

18. MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

18.1 Toutes les lois pertinentes doivent être appliquées sans discrimination. Des mécanismes de responsabilité et de réparation devraient être établis et effectivement mis en œuvre par les États membres de l'Union africaine et les organismes intergouvernementaux afin de garantir la responsabilité de la

perpétration de tout préjudice en ligne, y compris, par exemple, par des mesures judiciaires et législatives, ainsi que par des organismes d'autoréglementation, le cas échéant.

18.2 Toutes les acteurs concernés doivent coopérer pour veiller à ce que tous les droits relatifs aux médias numériques et sociaux soient pleinement protégés et respectés pendant le cycle électoral et que les élections sont libres, équitables et crédibles. Il peut s'agir de cadres de coopération, de méthodes de travail et de protocoles convenus, ou de canaux de communication désignés en cas de questions urgentes.

NOTES FINALES

ⁱ ACHPR, Lignes

sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, 2017.

ⁱⁱ Kofi Annan, 2012. Intégrité électorale et approfondissement de la démocratie dans le monde, <https://www.kofiannanfoundation.org/speeches/electoral-integrity-and-deepening-democracy-worldwide/>.

ⁱⁱⁱ Projet Ace, Prévention de la violence liée aux élections, https://aceproject.org/ace-en/topics/ev/default/mobile_browsing. Voir aussi PNUD.

^{iv} Accès immédiat. n.d. 26 recommandations sur la gouvernance des contenus, un guide pour les législateurs, les régulateurs et les décideurs des entreprises, [https://www.accessnow.org/wp-content/uploads/2020/03/](https://www.accessnow.org/wp-content/uploads/2020/03/Recommendations-On-Content-Governance-digital.pdf)

Recommendations-On-Content-Governance-digital.pdf.

^v Principes de Santa Clara, 2021, <https://santaclaraprinciples.org/es/open-consultation/>.

^{vi} Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 sur un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (loi sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEA) PE/30/2022/REV/1, OJ L 277, 27.10.2022, pp. 1–102.

^{vii} <https://ico.org.uk/for-the-public/be-data-aware/social-media-privacy-settings/microtargeting/>

^{viii} Deen Frelon et Chris Wells, " Désinformation sur la communication politique ", Communication politique 2020, Vol 37 (2), pp. 145-156, <https://doi.org/10.1080/10584609.2020.1723755>.

^{ix} Plan_d'action_sur_le_discours_de_haine_FR.pdf. Voir également la stratégie et le Plan d'Action des Nations Unies sur le discours haineux.

^x Initiative pour un réseau mondial. Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes relatifs à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée, clause 3.2, <https://globalnetworkinitiative.org/implementation-guidelines/>.